

 

**Règlement du Prix de la laïcité de la République française**

**Article 1 : Objet du prix**

1. Le Prix de la laïcité de la République française est décerné annuellement par le Comité interministériel de la laïcité. Il est remis le 9 décembre de chaque année, à l’occasion de la Journée nationale de la laïcité, date de l’anniversaire de la loi concernant la séparation des Eglises et de l’Etat du 9 décembre 1905.
2. Le prix distingue des actions et des projets portant sur la protection et la promotion effectives du principe de laïcité.
3. Peuvent concourir au Prix de la laïcité de la République française les actions ou projets présentés à titre individuel ou collectif.

**Article 2 : Attributions**

1. Le prix est attribué au premier candidat désigné par le vote du jury aux fins de développer son action ou son projet.
2. Des mentions spéciales du jury, destinées à encourager les candidatures particulièrement dignes d’intérêt, peuvent être décernées.

**Article 3 : Montant**

1. Le montant global attribué aux lauréats du Prix de la laïcité de la République française est de cinquante mille euros.

**Article 4 : Procédures de candidatures**

1. Chaque année, le Comité interministériel de la laïcité lance un appel à candidatures précisant la date limite de dépôt au-delà de laquelle elles ne seront plus recevables.
2. Les candidatures motivées sont adressées au secrétariat du Comité interministériel de la laïcité. Elles comporteront une description détaillée de l’action ou du projet, y compris son évaluation financière, ainsi qu’une présentation de l’opérateur.

**Article 5 : Le jury**

1. Le Prix de la laïcité de la République française est décerné par un jury constitué des représentants des membres du Comité interministériel de la laïcité.
2. Les décisions du jury sont prises par vote à la majorité de ses membres.

**Article 6 : Obligations des bénéficiaires**

1. Dans le treizième mois qui suit l’attribution du Prix de la laïcité de la République française, chaque bénéficiaire doit impérativement adresser un compte-rendu de la réalisation de l’action ou du projet et d’utilisation des fonds reçus. Ce compte-rendu sera porté à la connaissance de l’ensemble des membres du jury.
2. Les bénéficiaires n’engagent pas la responsabilité du gouvernement par leur comportement ou leurs opinions.
3. Le jury, en cas de manquement constaté, peut interdire au lauréat de se prévaloir du Prix de la laïcité de la République française si celui-ci se soustrait à ses obligations.
4. Les bénéficiaires des fonds versés s’engagent, par avance, à restituer à l’Etat français, tout ou partie du montant attribué s’ils n’ont pas réalisé leur action ou projet, ou s’ils ne se sont pas soumis aux obligations prévues par le présent règlement.
5. Lors du dépôt de candidature, les postulants doivent prendre connaissance du présent règlement.